

Arrêt

n° 119 415 du 25 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Jean Mélence NKUBANYI, avocat, et M. J.F. MARCHAND attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1986, vous êtes marié et vous avez un enfant. Vous effectuez du commerce de riz et vous habitez à Bujumbura.

En mars 2011, vous débutez un job dans un hôtel de Bujumbura. Vous y rencontrez Denis [N.], un cadre du CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie), le parti du président du Burundi. Vous vous liez d'amitié avec cet individu. Vous terminez votre travail hôtelier en août 2011 mais vous continuez de fréquenter Denis [N.]. Vous partagez souvent

des verres ensemble dans des cabarets ou des bars. Il vous sensibilise également à l'engagement politique et à son parti.

En octobre 2011, vous adhérez au CNDD-FDD.

En 2013, Denis [N.] convoite une parcelle du quartier de Carama (commune de Kinama). Cette parcelle a néanmoins été prévue pour un jardin public, selon la volonté de la Commune. Les riverains de cette parcelle s'opposent au projet de Denis. Le représentant de ces riverains est Jean-Désiré [H.].

Dans la soirée du 10 mars 2013, Denis vous propose une mission en échange d'une récompense : vous invitez Jean-Désiré [H.] à boire un verre et vous profitez de son passage aux toilettes pour verser un poison mortel dans son verre. Vous feintez d'accepter cette mission puis vous rentrez chez vous.

Le lendemain, vous déposez plainte contre Denis auprès de l'officier de la police judiciaire (OPJ) et vous avertissez Jean-Désiré du danger qui le menace.

En conséquence, Denis vous accuse d'être un membre des FNL (Forces nationales de Libération) qui a infiltré le CNDD-FDD. Des jeunes de ce parti, les imbonerakure, se montrent menaçants à votre égard. Vous vous éclipez alors à Kirundo.

Plus tard, votre mère s'enquiert de l'état d'avancement de l'enquête auprès de l'OPJ. Celui-ci lui fait comprendre que, de par son implication politique, Denis est une personne intouchable.

Par la suite, votre domicile de Carama est visité la nuit par des agents du service de renseignement. Vous estimez alors que votre sécurité n'est plus assurée au Burundi.

Le 2 mai, vous rejoignez le Rwanda où vous prenez un vol pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 6 mai 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous dites craindre la vengeance de l'un de vos anciens compagnons, Denis [N.]. Vous affirmez que celui-ci serait membre du CNDD (rapport d'audition, p. 11), et plus particulièrement du « conseil consultatif » de ce parti (idem, p. 13). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous auriez été un proche d'une telle personnalité du CNDD-FDD.

D'une part, vous n'étayez cette affirmation par aucun commencement de preuve. Alors que vous avez fait sa connaissance entre mars 2011 et août 2011 et que votre relation amicale dure près de deux ans (idem, p. 11), vous n'apportez aucun élément probant capable de démontrer cette relation amicale. Aussi, vous êtes incapable de citer le nom de l'un ou l'autre des amis de Denis [N.](idem, p. 16), ce qui ne traduit aucune appartenance à son cercle d'amis ou de connaissances.

D'autre part, alors qu'il vous a dit lui-même être membre du conseil consultatif (idem, p. 13), que vous aimez discuter avec d'autres personnes (idem, p. 11), que vous discutiez particulièrement beaucoup avec Denis, que ce dernier vous apprenait de nombreuses choses intéressantes à propos du parti (idem, p. 15), que vous êtes vous-même membre du CNDD-FDD (idem, p. 8), que vous avez participé à diverses réunions expliquant le fonctionnement du parti et que, par après, vous preniez toujours part à d'autres réunions de ce parti (ibidem), vos connaissances à propos de ce conseil consultatif sont extrêmement limitées. C'est pourtant le siège qu'occupe Denis au sein de ce Conseil qui lui procure l'influence qui vous fait fuir votre famille et votre pays. Ainsi, mis à part le dirigeant de ce comité, vous n'en connaissez aucun autre membre (idem, p. 14). De plus, alors que vous dites que Denis n'a eu aucune autre fonction au CNDD-FDD, vous ne savez pas expliquer pourquoi il se retrouve dans ce comité des « personnalités importantes » [sic] du parti (idem, p. 14 et p. 15). Vous pensez juste qu'il a oeuvré pour la publicité du parti (idem, p. 15). Vous pensez également que son intellect l'a aidé à intégrer ce comité consultatif, mais vous ne pouvez apporter que très peu de précisions à vos affirmations (ibidem). Ce faisceau d'éléments ne traduit aucune relation particulière entre vous et un

homme influent du CNDD-FDD, ce qui pousse le Commissariat général à estimer qu'il est peu vraisemblable que vous ayez été un proche d'une telle personnalité.

Deuxièmement, même si il s'avérait que vous soyez réellement un proche d'un membre influent du CNDD-FDD, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que les persécutions que vous dites craindre n'émanent pas de l'Etat burundais. En effet, la prétendue qualité de membre du conseil consultatif du CNDD-FDD de l'agent de persécution que vous désignez ne suffit pas à caractériser ses agissements comme des actes posés au nom de l'Etat burundais.

En effet, la décision d'affecter la parcelle convoitée par Denis en jardin public est prise par la Commune de Kinama (*idem*, p. 13), donc par une entité administrative décentralisée. Cette décision était soutenue par la population du quartier concerné. Autrement dit, vous êtes dans un premier temps externe à ce conflit qui oppose un individu isolé, d'une part et une autorité publique rejointe par la population, d'autre part. C'est donc à titre privé qu'agit Denis [N.] lorsqu'il tente de s'approprier illégalement une parcelle à des fins personnelles.

Quelques jours après votre audition devant nos services, vous apportez une copie de la plainte que vous auriez déposée au lendemain de la proposition d'empoisonnement formulée par Denis. Vous apportez également un « procès-verbal d'information ». Tout d'abord, de par leur nature de copie, ces documents manuscrits ne peuvent être authentifiés par le Commissariat général. Ils ne revêtent par ailleurs pas un caractère particulièrement formel que l'on est en droit d'attendre de documents émanant d'une autorité judiciaire. De plus, vous affirmez lors de votre audition devant nos services que l'OPJ qui vous a reçu et qui a traité votre dossier se nomme Gérard [N.] (*idem*, p. 9, 12 et 17). Cependant, sur les documents que vous transmettez à nos services après votre audition, cet OPJ se nomme Gérard [I.].

Ensuite, ce que vous présentez comme étant un PV de dépôt de plainte n'est que la transcription de vos propos, non étayés par la moindre source indépendante. La force probante qui peut être accordée à ce document est dès lors très limitée au vu de ce qui précède.

Concernant ce que vous présentez comme étant un « procès-verbal d'information », le Commissariat général constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne concernée. Qui plus est, l'OPJ qui le signe (toujours le même [I] Gérard et non [N.] Gérard comme vous l'affirmez) évoque une tentative d'attaque sur la route à votre rencontre (*farde verte*, pièce 13, p. 1), mais vous n'avez nullement signalé ce problème devant nos services (*rapport d'audition*, p. 13 et 20). Cette information proviendrait d'une source inconnue. D'autres informations reprises dans ce document proviendraient de votre mère, ce qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles aurait été transmises ou quant à la sincérité de ce témoignage familial. Partant, seule force probante très minime peut lui être reconnue, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations..

Quoi qu'il en soit, si ces deux documents s'avèrent authentiques, quod non en l'espèce, ils démontrent que les autorités burundaises ont enregistré votre plainte et ont ouvert une enquête qu'ils continuent de mener après votre départ de Bujumbura. Ils ne peuvent cependant attribuer une crédibilité suffisante à vos déclarations relatives au refus de vous protéger en raison de l'influence de Denis [N.].

Notons enfin que suite à votre dénonciation, des jeunes du CNDD-FDD vous insultent ; toutefois, vous ne portez aucune plainte contre ces derniers auprès des autorités compétentes (*idem*, p. 18). Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible.

Dans ces circonstances, vous ne démontrez aucunement que l'Etat burundais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous prétendez avoir été menacé, ni que le Burundi ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner d'éventuels actes futurs de la même espèce. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burundi, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à

retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Troisièmement, le Commissariat général relève toute une série d'in vraisemblances au sein de votre récit qui viennent ruiner la crédibilité de la mission qui vous aurait été confiée par Denis [N.].

Primo, cette mission semble aussi inutile que risquée. D'une part, si Denis [N.] est une personnalité proche du pouvoir comme vous le prétendez, « un arbre sur lequel on ne peut pas grimper » [sic] (idem, p. 12), le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi cet homme si influent préparerait un tel plan afin d'éliminer le représentant de la population qui s'oppose, tout comme la commune, à son projet. En effet, il est raisonnable de croire que son influence, son cercle de contacts ou son pouvoir qui lui permettrait, selon vous, de se retrouver au sein du conseil consultatif du CNDD-FDD, doit lui donner suffisamment de pouvoir pour faire pression sur la commune afin qu'elle prenne une décision en sa faveur. Une telle pression serait bien plus efficace, et surtout moins risquée, que l'élimination physique du représentant d'un groupe informel de citoyens (idem, p. 17) qui tente de s'opposer à sa volonté.

D'autre part, éliminer le représentant de ce groupe informel, via votre collaboration, est une idée invraisemblable de par sa prise de risque, puisque votre relation amicale avec Denis était visible du grand public et connue (vous vous voyiez la plupart du temps dans des bars) (ibidem). Par contre, vous ne connaissiez pas bien Jean Désiré. Vous discutiez ensemble seulement occasionnellement (ibidem). Vous ne l'avez par exemple jamais invité à votre domicile (idem, p. 19). Notons aussi que Jean Denis est un homme en excellente santé (idem, p. 17). Dans ces conditions, et dans le contexte du conflit autour de la parcelle, vous demander d'inviter Jean-Denis dans un café, un lieu public (idem, p. 19), afin de boire un verre et d'en profiter pour l'empoisonner lorsqu'il se rend aux toilettes (idem, p. 16) est une idée peu vraisemblable de la part de Denis. Rajoutons que la disparition d'un membre d'un groupe de pression, fût-il son leader, opposé au projet de Denis, ne va pas éliminer les mécontentements voire la résistance de la population vis-à-vis de Denis, que du contraire.

Deuxio, après la proposition de Denis, vous l'avez quitté en lui disant que vous acceptiez sa proposition (idem, p. 17 et 18) et vous êtes rentré chez vous avec la bouteille contenant le poison. Une telle démarche indique clairement à Denis que vous alliez réaliser sa demande. Pourtant, le plan ou les consignes pour cette basse besogne sont à ce point vagues qu'ils anéantissent à leur tour la crédibilité de la mission qui vous aurait été confiée. Ainsi, vous ignorez la dose de poison que vous deviez verser (idem, p. 16), ce qu'est de l'acide arsénique, ses effets, sa couleur, combien de temps est nécessaire à ce produit pour agir (idem, p. 19) et la récompense promise (idem, p. 12 et 16).

Tertio, vos méconnaissances concernant le sort réservé actuellement à la parcelle au coeur de vos prétendus ennuis, ainsi qu'aux acteurs de ce conflit, ne traduisent nullement la réalité des faits que vous relatez, ou du moins de votre implication dans ce conflit. Notons d'abord que, alors que vous vivez dans ce quartier et alors que vous connaissez personnellement bien Denis, vous n'avez aucune idée de son projet concret pour cette parcelle (idem, p. 18). En outre, vous habitez à Carama depuis votre mariage en 2012 (idem, p. 4 et 5). Qui plus est, Carama est un quartier de la commune de Kinama (voir subdivision administratives de Bujumbura, farde bleue) dans laquelle vous avez vécu jusqu'à votre mariage et où vivent toujours votre mère et l'une de vos soeur (idem, p. 3 et 6). Vous connaissez donc plusieurs personnes de ce quartier et, depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes toujours en contact téléphonique avec votre mère (idem, p. 7). Vous avez également accès à Internet et vous communiquez avec votre épouse depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume (ibidem). Malgré ces moyens de communications, malgré le fait que vous n'avez quitté le Burundi que deux mois après la demande de Denis (après vous être éclipsé à Kirundo), vous n'avez aucune info concernant le sort de Jean-Désiré, concernant la réaction de la Commune qui avait décidé d'installer un jardin public sur cette parcelle ou encore concernant des éventuelles autres réactions de Denis (idem, p. 14 et 16). Cette absence de tout renseignement et cette passivité dans votre chef dans la collecte d'informations (idem, p. 19) est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en lien avec cette affaire.

Quatrièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre carte d'identité, l'extrait d'acte de mariage accompagné de deux photos et de la copie de la carte d'identité de votre épouse, la carte de visite du Royal Palace Hotel ainsi que le DVD réalisé par cet hôtel

sont des documents qui tendent à prouver votre identité, votre état civil ainsi qu'une partie de votre parcours professionnel. Ces données ne sont nullement remises en cause dans la présente procédure.

L'attestation de reconnaissance du commissaire du CNDD-FDD en Mairie de Bujumbura confirme que vous étiez membre de ce parti au moment de la rédaction de cette pièce, soit le 9 décembre 2011. Cette donnée n'est pas non plus remise en cause dans la présente procédure.

Les copies de la fiche d'orientation de l'Aprodh (Association Burundaise pour la protection des Droits humains et des personnes détenues) tendent à prouver que vous avez eu recours à cette association. La lettre du président de l'Aprodh à votre avocat confirme que votre mère s'est présentée au bureau de l'association et y a parlé de votre cas. Cependant, le seul fait de relater ces propos auprès d'une association de défense des droits de l'homme ne confère pas une pertinence ni une crédibilité particulière au témoignage de votre mère. Invité par nos services à révéler si l'Aprodh a obtenu plus de détails à propos de votre dossier, le président de cette association s'en tient à évoquer des cas similaires rencontrés par son association. Dans ce cadre, il affirme avoir identifié le chargé de recrutement et avoir constaté que des jeunes ont fui au Rwanda ou en Ouganda. Par contre, ce président ne communique aucun élément concret et probant relatif à votre cas personnel et individuel. Il se limite à assimiler votre histoire à des cas qu'il a déjà rencontrés sans détailler les éventuelles mesures d'investigation concrètes qu'il (ou son association) aurait entreprises dans votre affaire particulière (farde bleue, COI case RU2013-009). Par conséquent, faute de pouvoir lui-même éprouver la fiabilité des propos de votre mère, qui sont similaires aux vôtres, et de vérifier le contenu de son témoignage, le Commissariat général ne peut accorder qu'un crédit extrêmement limité à ces documents, crédit insuffisant pour restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Cinquièmement, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza.

Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont

l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyens ceux tirés de la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, de l'erreur d'appréciation ».

3.2. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- Un extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch de mai 2012 sur la situation au Burundi « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras » (pp1-6) ;
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 26 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays (presse) », www.burunditransparence.org;
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 25 mars 2012 et intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », www.arib.info;
- Une copie d'une lettre adressée par l'ADC Ikibiri au Premier Ministre des Pays-Bas en date du 9 avril 2012 dont l'objet est « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais »;
- Un document intitulé « Le plan d'extermination massive a déjà commencé au Burundi » daté du 29 octobre 2012 et rédigé par G. Rukindikiza ;

3.3. En date du 1er février 2014, la partie requérante a fait parvenir au Greffe du Conseil, par recommandé, un nouveau document, à savoir la copie d'une carte de séjour en Ouganda établie au nom de l'épouse du requérant. Ce document est pris en considération.

3.4. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour un complément d'instruction.

4. L'examen du recours au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité burundaise d'origine ethnique tutsi fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes rencontrés avec un haut cadre du CNDD-FDD, parti dont elle est elle-même membre, qui cherchait à obtenir, en utilisant leur relation amicale, sa complicité pour éliminer un représentant de riverains l'empêchant de convoiter une parcelle dans la commune de K. La partie requérante allègue avoir refusé cette mission, avoir porté plainte et avoir averti ce représentant de riverains du danger qu'il encourrait, puis avoir été, en représailles, accusée d'être un membre des FNL (Forces nationales de Libération) et avoir été menacée par des jeunes membres du CNDD-FDD.

4.3. La partie défenderesse, dans sa décision, rejette la demande après avoir constaté que la partie requérante ne démontre pas de manière convaincante sa relation avec un homme influent du CNDD-FDD qui est à la source de tous ses problèmes ainsi que les nombreuses invraisemblances émaillant son récit. Elle relève également que les persécutions alléguées n'émanent pas de l'état burundais et qu'elle ne démontre pas que ce dernier soit dans l'incapacité ou ne veuille pas lui accorder une protection. Elle estime, enfin, qu'il n'est pas permis de conclure que la partie requérante risque réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil estime que le débat entre les parties porte principalement sur la crédibilité des craintes invoquées et le caractère probant des documents déposés pour les étayer.

4.6. En l'espèce, le Conseil considère tout d'abord que la question de l'effectivité d'une protection des autorités n'est pertinente que si le récit des persécutions alléguées qui sont à l'origine de cette demande de protection est crédible, quod non en l'espèce. Ainsi, le Conseil estime pouvoir suivre les motifs de la décision litigieuse qui concluent à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant portant sur la relation qu'il allègue avoir entretenue avec un haut cadre du CNDD-FDD- présenté comme étant à

l'origine de tous ses problèmes -, sur la mission qui lui aurait été confiée par ce dernier, sur l'absence d'informations consistantes concernant les suites de cette affaire et l'absence de valeur probante des documents produits.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée en ce qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et suffisent à conclure que les déclarations et documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les motifs ou constats spécifiques de la décision attaquée.

4.8. A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.9.1. La partie requérante conteste l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse et apporte diverses explications aux motifs de l'acte attaqué. Concernant le motif relatif à sa relation avec un haut cadre du CNDD-FDD, elle rappelle que le requérant a déclaré ne connaître cette personne que dans le cadre particulier de rencontres avec des femmes dans des hôtels ou des bars, le requérant jouant le rôle d'intermédiaire ou de facilitateur entre ces femmes et cette personne ; que c'est pour cette raison qu'il ne connaît pas le cercle des amis de Denis N. ou encore le cadre professionnel de ce dernier. En ce qui concerne le grief tiré de l'ignorance du sort réservé à la parcelle se trouvant au cœur de cette affaire, elle expose que le requérant n'est pas en contact avec des habitants de ce quartier qui pourraient lui fournir de telles informations.

4.9.2. Le Conseil ne peut se rallier à ces explications lacunaires et nullement étayées qui consistent à reprendre de déclarations produites par le requérant à des stades antérieurs de la procédure. Elles ne permettent pas de justifier les absences de connaissances et importantes imprécisions du requérant concernant la cadre du CNDD-FDD, Denis N., qui est à l'origine de tous ses problèmes et ses activités politiques, étant donné la durée de leur relation amicale - soit deux ans- et l'importance de la mission que Denis N. a confiée au requérant, à savoir supprimer un représentant de la population le gênant dans ses projets privés, mission qui requiert une certaine proximité et confiance entre le requérant et cette personne, éléments qui ne sont nullement établis au dossier administratif. La partie requérante n'apporte pas non plus d'explications convaincantes sur le caractère invraisemblable de la mise en œuvre de cette mission. Elle ne fournit, en outre, aucune information complémentaire ni élément concret et pertinent sur les suites de cette affaire qui permettraient d'établir que le requérant est dans le collimateur de membres du parti au pouvoir ou de ses autorités. La partie défenderesse a pu, dès lors, à bon droit, conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant

4.10.1. La partie requérante, par ailleurs, conteste l'analyse par la partie défenderesse des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande. Elle expose que l'attestation de l'Aprodh (l'Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues) du 29 mai 2013 et la fiche d'orientation des victimes du 4 avril 2013 établies par cette association ont été déclarées authentiques par leur auteur, Monsieur P.-C.M., président de l'Aprodh ; que ce dernier a confirmé avoir vérifié les allégations de la mère du requérant et considéré qu'elles étaient partiellement fondées ; que le sérieux de ce document réside dans le fait que le président de l'Aprodh a tenu à s'adresser officiellement et directement au conseil du requérant ; que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en niant toute valeur probante à ces documents au motif qu'ils ne confirment pas, point par point, les déclarations du requérant ; qu'elle aurait dû mener d'autres investigations en interrogeant le Président de l'Aprodh plus en détails.

4.10.2. Le Conseil ne peut suivre l'analyse de la partie requérante des informations fournies par le président de l'Aprodh. En effet, il ressort des documents transmis par cette association que la situation du requérant lui a été communiquée par l'intermédiaire de la mère du requérant et que le président de l'Aprodh a fait part de cette démarche à la demande même de l'avocat belge de la requérante, dans sa réponse du 29 mai 2013, sans toutefois confirmer les problèmes allégués. Le Conseil ne se rallie pas plus à la lecture à laquelle procède la partie requérante de la réponse du service de documentation de la partie défenderesse, le Cedoca, qui a contacté le président de l'Aprodh. Ce dernier déclare, en effet, avoir vérifié les allégations de la mère du requérant et poursuit en précisant qu'elles ne sont que partiellement fondées avant de faire référence de manière générale à la situation d'autres jeunes ayant eu des problèmes avec le Service de Renseignement Burundais. Le Conseil ne peut que constater que le Président de cette association n'aborde aucunement les problèmes personnels du requérant avec un cadre du CNDD-FDD et des jeunes de ce parti. Il ressort, en effet, de cette réponse, que les problèmes du requérant sont simplement plausibles car des cas similaires à celui du requérant ont été rapportés à l'association. Ces pièces ne revêtent dès lors pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Il était, en outre, possible pour la partie requérante, qui a déjà été en contact avec ce président, de le recontacter afin de lui demander d'apporter davantage de précisions concernant ses propres problèmes. Le Conseil déplore que la partie requérante n'ait réalisé aucune démarche en ce sens et juge qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ses propres manquements concernant ces démarches. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler l'acte attaqué pour exiger de la partie défenderesse qu'elle réalise une instruction complémentaire à cet égard.

4.10.3. Concernant les griefs relatifs au document de plainte et au procès-verbal d'information déposés uniquement en copies et rédigés totalement à la main, ce qui rend leur authentification impossible selon la partie défenderesse et permet de douter de leur aspect formel, la partie requérante avance qu'il n'était pas impossible pour la partie défenderesse de les faire authentifier même si ce sont des copies ; que cette situation est normale dans un pays aussi démuni que le Burundi, où il est illusoire de croire que tous les OPJ disposent d'un ordinateur ; qu'au sujet de la contradiction sur le nom de l'OPJ, ou de la non évocation d'une attaque relatée par l'OPJ dans le «procès-verbal d'information», il s'agit de petits oublis de la part du requérant qui n'altèrent pas la crédibilité de ses déclarations.

4.10.4. Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de documents produits par la partie requérante, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits qu'elle allègue, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, eu égard aux lacunes relevées dans l'acte attaqué, le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce et peut suivre l'analyse réalisée par la partie défenderesse du formulaire de plainte et du procès-verbal d'information produits par le requérant. La partie requérante n'apporte aucune explication convaincante quant aux circonstances dans lesquelles elle a pu se procurer un procès-verbal d'information, soit un document interne aux services de justice et de police, ni quant à la contradiction relative au nom de l'officier de la police judiciaire et à la présence de déclarations dans le procès-verbal précité de faits nullement évoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile. La seule évocation « de petits oublis » dans le chef du requérant n'apparaît pas convaincante et ne permet dès lors pas d'expliquer les divergences relevées. Ce procès-verbal ne revêt dès lors pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. Concernant le formulaire de plainte produit, force est de constater qu'il ne fait que reprendre les propres déclarations du requérant et n'offre pas non plus de valeur probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Enfin, la copie d'une carte de séjour en Ouganda établie au nom de l'épouse du requérant se limite à établir ce séjour mais reste muette sur les motifs de celui-ci. Ce document ne permet pas d'attester les problèmes du requérant ni ceux de son épouse.

4.10.5. En ce qui concerne les articles de presse relatifs à la violence sévissant au Burundi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de traitements inhumains et dégradants dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.11. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Dès lors, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que «Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.3. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.5. La partie requérante conteste ce constat et y oppose les différents documents qui ont été repris sous le point 3.2. du présent arrêt. Le rapport de Human Rights Watch précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. La résolution précitée fait état de l'inquiétude du Conseil de sécurité face aux attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité et à la poursuite des violations des droits de l'homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires. Les articles de presse susmentionnés soulignent également que la ligue ITEKA relève la multiplication des exécutions extrajudiciaires et l'absence de poursuites après que deux étudiants ont été abattus par la police. Ils font également état d'un retour de la rébellion au Burundi, de la partialité de la justice et d'une augmentation des violences et des assassinats. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-İKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays. Le document intitulé « Le plan d'extermination massive a déjà commencé » fait quant à lui état de diverses exactions et exécutions commises à l'encontre de membres du FNL et des partis de l'opposition.

5.6. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.7. Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

5.8. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres actifs du FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

5.9. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la partie requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. Le Conseil estime, en outre, que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales et les principes de droit repris au moyen.

5.11. En conséquence, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante demande d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour un nouvel examen.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT